PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALÉDONIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
DENV (BICPE)	1
Commune du Mont-Dore	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

N° 3703-2019/ARR/DENV

du : 12 DEC. 2019

ARRÊTÉ

mettant en demeure la Société Immobilière de Nouvelle-Calédonie de respecter les prescriptions applicables à l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de la résidence « La Croix du Sud », commune du Mont-Dore

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009 fixant les règles générales et les prescriptions techniques applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique 2753 ;

Vu le récépissé de déclaration n°2010-19091/DENV du 15 avril 2010 ;

Vu le courrier référencé n°4510-2019/1-ISP/DENV en date du 28 février 2019 sollicitant la transmission des résultats du bilan 24 heures et de la mesure de débit ;

Vu le rapport n°34456-2019/1-ACTS/DENV du 6 novembre 2019 ;

Considérant qu'il a été rappelé à l'exploitant de respecter les prescriptions applicables aux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées ;

Considérant l'absence de transmission des résultats d'autosurveillance de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de la résidence « La Croix du Sud » à l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de mettre en demeure la Société Immobilière de Nouvelle-Calédonie de satisfaire aux conditions imposées par les dispositions de la délibération susvisée ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société Immobilière de Nouvelle-Calédonie, exploitante de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de la résidence « La Croix du Sud », sis lot n°27 section vallée de la Thi Saint-Michel, commune du Mont-Dore, est mise en demeure de satisfaire, dans un délai de deux mois, aux conditions imposées par la délibération susvisées, en communiquant à l'inspection des installations classées les résultats des analyses réalisées sur un échantillon moyen journalier du rejet de

l'ouvrage précité, pour les paramètres pH, température, matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO), demande biologique en oxygène (DBO_5) et le résultat de la mesure du débit rejeté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la Présidente et par délégation,
La directrice de l'environnement

Karine LAMBERT

NB : *Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».*